

N° 3-15

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 26 mars 2021

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- DIVERS :
  - DDFIP
- 

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 18 du **26 mars 2021** portant fermeture des magasins de ventes et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 7**

- Délégation de signature du **1<sup>er</sup> septembre 2020**



Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 18 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.131-4 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;

Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10

**Considérant** que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour, et d'un taux de positivité de 7,3 % ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de la Marne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que ces chiffres sont toujours supérieurs, et depuis plusieurs semaines maintenant, aux seuils fixés (moins de 50 cas pour 100 000 habitants pour le taux d'incidence et de 5 % pour celui de la positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la Covid-19 sous contrôle ;

**Considérant** que la pression sur le système hospitalier, avec 287 personnes hospitalisées, ne fléchit pas suffisamment ;

**Considérant** que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âge, avec une forte augmentation des cas de variants ;

**Considérant** le faible niveau d'immunité collective ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le 25 mars 2021, le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans le département de la Marne

**Considérant** que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui est propice à la propagation du virus ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée, dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

### **ARTICLE 2 :**

Les interdictions résultant de l'article 1<sup>er</sup> présent arrêté ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

### **ARTICLE 3 :**

La surface mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de dix mille mètres carrés, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

### **ARTICLE 4 :**

Les magasins de vente concernés par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent toujours pratiquer une activité de livraison et mettre en place un système de retrait par drive dans le cadre d'un protocole organisé à faire valider par la préfecture après avis de l'ARS. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux est toutefois interdite.

Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10

**ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériel de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, 26 mars 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE

Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10

⊗ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTMIRAIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R<sup>1</sup> 247-4 et suivants, et L 257 A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Carine HOFFMAN	Alexandre ANCELET
Agnès MARCHAIS	Julie ANCELIN-HENAIN

**Article 2** : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

Carine HOFFMAN	
----------------	--

**Article 3** : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Carine HOFFMAN	Contrôleur	2000 €

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Carine HOFFMAN	Contrôleur	2 000 €

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
Carine HOFFMAN	Contrôleur	6 mois	6 mois	10 000 €	1 000 €
Alexandre ANCELET	Agent	6 mois	6 mois	2 000 €	1 000 €
Agnès MARCHAIS	Agent	6 mois	6 mois	2 000 €	1 000 €


4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
Carine HOFFMAN	Contrôleur	TOUS	TOUS

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Montmirail, le 01/09/2020

Le Comptable Public



Alain GORLIER